

SUPER NOVATERM CREDIT PERTE D'EMPLOI

Notice d'Information du contrat d'assurance de groupe à adhésion facultative
n° MFL2011003 souscrit par MetLife auprès de MetLife Europe Insurance Limited

CG SNC PE Avril 2015

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - OBJET DU CONTRAT

SUPER NOVATERM CREDIT PERTE D'EMPLOI est un contrat d'assurance de groupe à adhésion facultative souscrit par MetLife ci-après dénommée le Souscripteur auprès de MetLife Europe Insurance Limited, ci-après dénommée l'Assureur.

Ce contrat relève de la branche 16 (pertes pécuniaires diverses).

Le contrat est, par délégation de l'Assureur, géré par MetLife, ci-après dénommé le Gestionnaire.

SUPER NOVATERM CREDIT PERTE D'EMPLOI a pour objet le versement par l'Assureur d'une indemnité journalière indiquée au certificat d'adhésion en cas de perte d'emploi de l'Assuré survenue pendant la période de validité des garanties.

L'adhésion au contrat est composée de la présente Notice d'Information, du Bulletin d'Adhésion dûment complété et signé, de la Lettre d'Acceptation signée qui récapitule les caractéristiques particulières et garanties au contrat, du Certificat d'Adhésion ainsi que de tout avenant portant modification à l'adhésion au contrat.

Les conditions de couverture ainsi que le tarif sont définis lors de l'adhésion au contrat en fonction des déclarations de l'Assuré.

Article 2 - DEFINITIONS

Pour l'application du présent contrat, on entend par :

Adhérent : La Personne physique ou morale désignée au Certificat d'adhésion. Il est responsable de la déclaration du risque et des obligations définies au contrat, notamment le paiement des primes.

L'Adhérent est obligatoirement souscripteur du contrat d'assurance individuel SUPER NOVATERM CREDIT.

Assuré : Personne physique, nommément désignée au Certificat d'adhésion sur la tête de laquelle repose la garantie. **L'Assuré est obligatoirement assuré au titre du contrat d'assurance individuel SUPER NOVATERM CREDIT.**

Assureur : MetLife Europe Insurance Limited, société d'assurance irlandaise exerçant son activité en France par le biais d'une succursale.

Bénéficiaire : Personne qui perçoit les prestations versées par l'Assureur. L'Assuré est le Bénéficiaire de la garantie Perte d'Emploi.

Date du Sinistre : C'est la date du premier jour indemnisé au titre de l'allocation d'Aide au Retour à l'Emploi (A.R.E) par Pôle Emploi.

Délai de carence : Période durant laquelle les garanties ne sont pas encore en vigueur. Le point de départ de cette période est la date d'effet de l'adhésion indiquée sur le Certificat d'adhésion. Tout Sinistre survenant pendant le délai de carence, ainsi que ses suites et conséquences, n'est jamais garanti, et ce pendant toute la durée de l'adhésion.

Franchise : Période qui débute à la Date du Sinistre et pendant laquelle les prestations ne sont pas dues. La prise en charge par l'Assureur intervient à l'expiration de cette période de franchise.

Gestionnaire : Le contrat est, par délégation de l'Assureur, géré par MetLife, ci-après dénommé le Gestionnaire.

Reprise d'activité professionnelle : Après une période de Perte d'emploi, l'Assuré retrouve une activité professionnelle à temps complet ou à temps partiel, salariée ou non, occasionnelle ou non, temporaire ou non, quelle que soit la nature de cette activité.

Sinistre : La réalisation d'un événement assuré. L'ensemble des événements se rattachant à un même fait générateur constitue un seul et même Sinistre.

Souscripteur : MetLife Europe Limited, agissant sous le nom commercial MetLife. Société d'assurance irlandaise ayant son siège social au 20 on Hatch, lower Hatch Street, Dublin 2, Irlande, immatriculée sous le numéro 415123 et réglementée par la Central Bank of Ireland. Société exerçant son activité en France par le biais d'une succursale, ayant son siège au 100 Esplanade du Général de Gaulle, 92400 Courbevoie et immatriculée au RCS Nanterre.

UNEDIC : Régime de l'assurance chômage

Article 3 - CONDITIONS D'ADHESION

Pour pouvoir adhérer au contrat SUPER NOVATERM CREDIT PERTE D'EMPLOI, l'Adhérent doit obligatoirement avoir souscrit auprès du Souscripteur un contrat SUPER NOVATERM CREDIT incluant la garantie incapacité temporaire totale de travail au profit de l'assuré.

Une personne physique peut être assurée plusieurs fois au titre du contrat SUPER NOVATERM CREDIT PERTE D'EMPLOI. Le montant maximum d'indemnisation dû au titre de ces adhésions ne peut excéder 100 € d'indemnité journalière.

Par ailleurs, l'Assuré doit obligatoirement, au jour de l'Adhésion :

- être âgé d'au moins 18 ans et de moins de 64 ans,
- résider en France métropolitaine (hors Corse),
- être salarié du secteur privé et titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée (CDI),
- exercer une activité professionnelle en France métropolitaine (hors Corse) à plein temps ou à temps partiel d'au moins 80% d'un temps plein,

- ne pas être en instance ou préavis de licenciement, ou en période de préretraite ou retraite, ni en période d'essai ou de chômage partiel,
- être affilié au régime de l'UNEDIC.

En cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle, l'Adhérent et l'Assuré, s'il est différent, s'expose à la nullité de l'adhésion, conformément à l'article L.113-8 du Code des assurances.

Article 4 - ÉTENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE

La garantie s'étend aux seuls salariés du secteur privé exécutant leur contrat de travail en France métropolitaine (hors Corse). **Les détachés ou expatriés peuvent également bénéficier de la garantie à la condition qu'ils puissent bénéficier selon le régime de l'UNEDIC de l'Aide au Retour à l'Emploi (A.R.E).**

Article 5 - OBJET DE LA GARANTIE

En cas de perte d'emploi consécutive à un licenciement intervenu dans le cadre d'un emploi occupé en CDI, survenue pendant la période de validité de l'adhésion, l'Assureur verse à l'Assuré, à l'issue du Délai de carence et après la période de Franchise, une indemnité journalière dont le montant est indiqué au Certificat d'adhésion et est fonction de l'option choisie à l'adhésion. **Quelle que soit l'option choisie, le montant de l'indemnité journalière ne peut excéder 100 euros par jour et par assuré.**

Pour l'application de la garantie, le Délai de carence est de **180 jours** continus décomptés à partir de la date d'effet de l'adhésion. **Toute perte d'emploi survenue au cours de cette période ne donne pas droit à indemnisation.**

La période de Franchise est de **90 jours** continus à compter du premier jour d'indemnisation de l'Assuré au titre de l'allocation d'Aide au Retour à l'Emploi (A.R.E) par le Pôle Emploi.

Article 5.1 - CONDITIONS D'INDEMNISATION

Pour bénéficier de droits à indemnisation l'Assuré doit à la **Date du Sinistre** :

- être licencié,
- justifier d'une durée d'activité en CDI, à temps plein ou à temps partiel d'au moins 80% d'un temps plein, **d'au moins 365 jours** continus au sein de la même entreprise,
- bénéficier de l'A.R.E.

En cas de Reprise d'activité professionnelle suivie d'une nouvelle perte d'emploi, l'Assuré doit, pour être indemnisé, pouvoir justifier d'une durée d'activité en CDI de **365 jours** continus.

Article 5.2 - DUREE DE L'INDEMNISATION

L'indemnité journalière est versée **au maximum pendant 365 jours** pour un même Sinistre et **au maximum pendant 730 jours** sur toute la durée de l'Adhésion.

Le versement des prestations cesse à la 1^{ère} des dates ci-dessous, soit :

- à la date de Reprise d'activité professionnelle,
- à la date de résiliation de l'adhésion en cas de non-paiement des primes (selon les modalités prévues à l'article L.141-3 du Code des assurances),
- A l'issue de 365 jours d'indemnisation pour un même Sinistre,
- A l'issue de 730 jours d'indemnisation tous Sinistres cumulés,
- A la date de cessation du versement de l'A.R.E par Pôle Emploi,
- A la date de départ en retraite ou préretraite de l'Assuré,
- A l'échéance annuelle de l'adhésion qui suit le 65^{ème} anniversaire de l'Assuré.

En tout état de cause l'indemnisation cesse à la date de résiliation du contrat SUPER NOVATERM CREDIT dont l'Adhérent est souscripteur.

Article 6 - EXCLUSIONS

LA PERTE D'EMPLOI N'EST PAS GARANTIE SI ELLE EST DUE A :

- **UNE RUPTURE NEGOCIEE OU A LA DEMISSION DE L'ASSURE SUITE A UNE SUPPRESSION DE POSTE ET A SON REFUS D'ACCEPTER UN AUTRE** (même indemnisée par pôle emploi au titre de l'ARE) ;
- **UNE RUPTURE D'UN CONTRAT DE TRAVAIL QUI N'EST PAS UN CDI DONT LA DUREE EST SUPERIEURE A UN AN AU MOMENT DU SINISTRE ;**
- **UN LICENCIEMENT POUR FAUTE GRAVE OU LOURDE OU POUR FIN DE CHANTIER ;**
- **UN LICENCIEMENT ENTRE CONJOINTS, CONCUBINS, PARTENAIRES LIES PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE, ASCENDANTS, DESCENDANTS OU COLLATERAUX.**

DANS TOUS LES CAS, LA PERTE D'EMPLOI N'EST PAS GARANTIE SI L'ASSURE VIENT A PERCEVOIR TOUTE AUTRE PRESTATION QUE L'ALLOCATION D'AIDE AU RETOUR A L'EMPLOI (ARE).

II - LA VIE DE L'ADHESION

Article 7 - DATE D'EFFET ET DUREE

L'adhésion prend effet à la date indiquée sur le certificat d'adhésion, sous réserve de l'encaissement de la première prime par l'Assureur, pour une durée d'un an puis est ensuite renouvelable annuellement par tacite reconduction. L'acceptation de l'Assureur est notifiée par l'envoi du Certificat d'adhésion.

Elle prend fin à l'extinction de la garantie.

En aucun cas l'adhésion au contrat ne peut être renouvelée au-delà de l'échéance annuelle suivant le 65^{ème} anniversaire de l'Assuré.

L'adhésion prend fin automatiquement en cas de résiliation du contrat SUPER NOVATERM CREDIT dont l'Adhérent est souscripteur.

Article 8 - MODIFICATION DE L'ADHESION

Toute modification au niveau des garanties est soumise à l'accord préalable de l'Assureur. Toute modification des conditions de l'adhésion fera l'objet d'un avenant signé par l'Adhérent et l'Assureur. L'Adhérent sera informé par le Souscripteur avant toutes modifications apportées à ses droits ou obligations dans le respect de l'article L.141-4 du Code des assurances.

Article 9 - PAIEMENT DES PRIMES - REVISION - RESILIATION

Le montant des primes figure au Certificat d'adhésion ou au dernier avenant venu le modifier. L'engagement de l'Adhérent porte sur le paiement de la prime aux échéances prévues.

Les primes sont payables d'avance, aux échéances prévues. Toute taxe présente ou future établie sur le contrat d'assurance est à la charge de l'Adhérent et payable en même temps que la prime.

L'adhérent a le choix entre un paiement par primes annuelles ou un paiement fractionné par semestre, trimestre ou mois. Le paiement par prélèvement automatique est obligatoire.

L'Assureur se réserve la possibilité de modifier chaque année le tarif applicable aux Assurés, si les résultats techniques du contrat sont défavorables. Le nouveau tarif s'appliquera à partir de l'échéance annuelle de chaque adhésion.

L'Adhérent aura la possibilité de résilier son adhésion à condition d'en informer l'Assureur par lettre recommandée quinze jours avant la date d'échéance annuelle de l'adhésion. Toute résiliation de cette nature sera définitive.

Conformément aux dispositions de l'Article L.141-3 du Code des assurances, lorsqu'une prime ou fraction de prime n'est pas payée dans les 10 jours suivant son échéance, l'Assureur adresse à l'Adhérent une lettre recommandée de mise en demeure par laquelle il l'informe qu'à l'expiration d'un délai de 40 jours à dater de cette lettre, le défaut de paiement de la prime ou fraction de prime échue ainsi que les primes venues à échéance au cours de ce délai entraîne la résiliation de plein droit de l'adhésion.

Article 10 - FIN DE L'ADHESION ET DES GARANTIES

Article 10.1 - Fin de l'Adhésion

La fin de l'adhésion met fin aux garanties.

L'Adhérent peut résilier son adhésion chaque année :

■ à l'échéance annuelle de l'adhésion moyennant préavis de deux mois.

■ En cas de cessation ou de changement d'activité professionnelle lorsque ce changement entraîne une modification dans la nature et la portée de la garantie. La résiliation doit intervenir dans les trois mois suivant la connaissance de l'évènement et prend effet un mois après sa notification.

■ En cas de révision des primes d'assurance selon les dispositions de l'Article 9.

L'Assureur peut résilier l'adhésion pendant les deux premières années de garantie :

■ à l'échéance anniversaire de l'adhésion moyennant un préavis de deux mois,

■ Après deux ans, le droit au maintien des garanties est acquis jusqu'au terme de l'adhésion indiqué au certificat d'adhésion sauf pour les motifs suivants :

■ Non paiement des primes,

■ Réticence ou fausse déclaration du risque à l'adhésion ou en cours de contrat,

■ Fraude ou tentative de fraude pour obtenir des prestations indues.

L'Adhésion prend fin de plein droit :

■ En cas de retrait de l'agrément de l'Assureur,

■ A l'issue de **730 jours** d'indemnisation tous Sinistres cumulés,

■ A l'échéance annuelle qui suit le 65^{ème} anniversaire de l'Assuré,

■ En cas de retraite ou préretraite de l'Assuré,

■ En cas de décès de l'Adhérent ou de l'Assuré,

■ A la date de résiliation du contrat SUPER NOVATERM CREDIT de l'Adhérent.

En tout état de cause l'adhésion prend fin à la date de fin indiquée au Certificat d'adhésion ou au dernier avenant venu le modifier.

Article 10.2 - Forme de la résiliation

La résiliation de l'adhésion par l'Adhérent doit être notifiée par lettre recommandée au Souscripteur à l'adresse ci-dessous :

MetLife
Service Gestion Relation Clientèle
Cœur Défense - Tour A
110 Esplanade du Général de Gaulle
92931 LA DEFENSE Cedex

L'adhésion prendra fin à l'issue de la période de garantie précédemment payée.

La résiliation de l'Adhésion par l'Assureur doit être notifiée à l'Adhérent par lettre recommandée à son dernier domicile connu.

Article 10.3 - Conséquence de la résiliation sur le droit aux prestations

En cas de résiliation de l'adhésion par l'Adhérent, de plein droit ou par l'Assureur pour non paiement des primes, omission ou inexactitude dans la déclaration du risque, fraude ou tentative de fraude, la garantie et le versement des prestations éventuellement en cours cessent à la date de prise d'effet de la résiliation.

En cas de résiliation par l'Assureur à l'échéance annuelle ou par l'Adhérent suite à une révision des primes ou au refus de l'Assureur de réduire la prime suite à une diminution du risque, la garantie cesse à la date de prise d'effet de la résiliation, mais le versement des prestations au titre d'une Perte d'Emploi survenue pendant la période de garantie est maintenu dans la limite et la durée contractuelle des obligations de l'Assureur.

III - FORMALITES EN CAS DE SINISTRE

Article 11 - DECLARATION DU SINISTRE

Sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assuré doit, dès qu'il a connaissance d'un Sinistre susceptible d'entraîner l'application de la garantie, en informer le Souscripteur, à l'adresse suivante :

MetLife
Service Indemnisations
Cœur Défense - Tour A
110 Esplanade du Général de Gaulle
92931 LA DEFENSE Cedex

La déclaration doit être faite dans un délai maximum de 30 jours suivant la fin de la période de Franchise de la garantie. A défaut de déclaration dans le délai imparti, l'indemnisation ne pourra débuter qu'à partir du jour de la réception de la déclaration par l'Assureur.

Tout Sinistre qui sera déclaré plus d'un an après sa survenance ne sera pas pris en considération.

Le paiement des prestations garanties est effectué par l'Assureur dans un délai maximum de trente jours suivant la remise des pièces justificatives énumérées ci-après ou de tout autre document pouvant être demandé par l'Assureur.

Article 12 - PIECES JUSTIFICATIVES A FOURNIR EN CAS DE PERTE D'EMPLOI

- la copie du contrat de travail en vigueur au moment de l'adhésion,
- le certificat de travail du dernier employeur ;
- la copie de la lettre de convocation à l'entretien préalable notifiant le licenciement adressée par l'employeur ; copie de la lettre de licenciement ;
- la copie de l'attestation destinée au Pôle emploi à remplir par l'employeur ;
- la copie de l'avis d'admission à l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) versée par Pôle emploi ou par un organisme prévu à l'article L.351-12 du Code du Travail ;
- les justificatifs de paiement de ladite allocation à compter du 1^{er} jour d'indemnisation par Pôle emploi (les justificatifs de prolongation doivent être fournis au fur et à mesure).

L'Assureur se réserve la possibilité de réclamer toute pièce complémentaire nécessaire à l'étude du dossier.

IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 - CHANGEMENT DE DOMICILE

L'Adhérent est tenu d'aviser le Souscripteur de tout changement de domicile. A défaut, les lettres recommandées qui seront adressées à son dernier domicile connu seront réputées avoir été reçues.

Article 14 - LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

L'Assureur participe activement à la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme. Pour ce faire, l'Assureur peut être amené à interroger les parties au contrat (Adhérents, Assurés, tiers payeurs le cas échéant) pour obtenir des précisions supplémentaires.

Il est ainsi notamment demandé à l'Adhérent d'expliquer la raison d'une résiliation dans les deux premières années de l'assurance.

Article 15 - MEDIATION

Toute réclamation concernant le contrat doit être adressée à **MetLife - Service Gestion Relation Clientèle - Cœur Défense - Tour A - 110, Esplanade du Général de Gaulle - 92 931 LA DEFENSE Cedex**. Un accusé de réception sera adressé sous 48 heures et une réponse sera adressée dans un délai de 30 jours ouvrés, sauf si la complexité nécessite un délai complémentaire.

En cas de réponse défavorable, un recours peut être adressé au Médiateur Interne de MetLife, et ce avant tout recours auprès du Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances (FFSA), dont les coordonnées sont les suivantes :

Le Médiateur
FFSA - BP 290 - 75425 Paris Cedex 09.

Toute réclamation effectuée est sans préjudice des droits d'intenter une action en justice.

Article 16 - ARBITRAGE ET LITIGE

Si les parties ne sont pas d'accord sur la prise en charge d'un Sinistre, avant toute action judiciaire, elles désigneront chacune un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert désigné d'un commun accord. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Chaque partie paiera les honoraires de son expert et supportera par moitié les honoraires du troisième expert ainsi que tous frais relatifs à sa nomination. A défaut d'accord sur l'arbitrage amiable, les parties se réservent le droit de porter le litige devant la juridiction française compétente et renoncent à toute procédure dans tout autre pays.

Article 17 - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les Données Personnelles recueillies lors de l'adhésion sont nécessaires au traitement du dossier. L'Adhérent certifie l'exactitude des données qu'il fournit au Gestionnaire, pour le compte de l'Assureur, responsable du traitement. Ce dernier pourra les transmettre, le cas échéant, à ses sous-traitants, mandataires et réassureurs qui peuvent se trouver hors de l'Union Européenne. L'Assureur veille alors à mettre en place des mesures de sécurisation des données équivalentes à celles applicables en France. Les informations recueillies pour la mise en place du prélèvement SEPA sont destinées à MetLife ainsi qu'à l'établissement bancaire prélevant les cotisations. Elles peuvent faire l'objet d'un transfert temporaire vers les Etats-Unis, dans le respect d'un niveau de protection des données personnelles équivalent à celui garanti par la législation

française. Les Données Personnelles pourront être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre la fraude à l'assurance, le blanchiment des capitaux ou le financement du terrorisme. L'Adhèrent pourra accéder, conformément à la loi Informatique et Libertés à ses données, les faire rectifier, ou s'opposer à leur traitement pour des motifs légitimes, en adressant une demande écrite à l'attention du Correspondant Informatique et Libertés, en précisant les nom, adresse et référence client, accompagnée d'un justificatif d'identité à :

MetLife
Cœur Défense - Tour A
110 Esplanade du Général de Gaulle
92931 LA DEFENSE Cedex

L'Adhèrent peut également s'opposer à l'utilisation des données à des fins de prospection commerciale par lettre simple envoyée à l'adresse ci-dessus. Les dispositions ci-dessus s'appliquent également à l'Assuré, s'il est différent de l'Adhèrent.

Article 18 - PRESCRIPTION

Conformément aux dispositions des articles L.114-1 à L.114-3 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1 / En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;

2 / En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :

- toute demande en justice, même en référé, tout acte d'exécution forcée,
- toute reconnaissance par l'Assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'Assureur.

Elle peut également être interrompue :

- par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre,
- par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime, ou par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Article 19 - ORGANISME DE CONTROLE

L'Assureur est soumis au contrôle de la Central Bank of Ireland (l'autorité de tutelle irlandaise), P.O. Box 11517 Spencer Dock, Dublin 1, IRLANDE.

Article 20 - LOI APPLICABLE ET JURIDICTION

La présente adhésion ainsi que les relations pré-contractuelles sont régies par la loi française à laquelle les parties déclarent se soumettre.

Tout litige né de l'exécution, de l'inexécution ou de l'interprétation de la présente adhésion sera de la compétence des juridictions françaises.

MetLife Europe Limited. Société de droit irlandais, constituée sous la forme de «*private company limited by shares*», immatriculée en Irlande sous le numéro 415123. Succursale pour la France 100 Esplanade du Général de Gaulle, 92400 Courbevoie. 799 036 710 RCS Nanterre.

MetLife Europe Insurance Limited. Société de droit irlandais, constituée sous la forme de «*private company limited by shares*», immatriculée en Irlande sous le numéro 472350. Succursale pour la France 100 Esplanade du Général de Gaulle, 92400 Courbevoie. 798 956 314 RCS Nanterre.

Siège social de MetLife Europe Limited et MetLife Europe Insurance Limited : 20 on Hatch, lower Hatch Street, Dublin 2, Irlande. MetLife Europe Limited et MetLife Europe Insurance Limited (agissant toutes deux sous le nom commercial MetLife) sont réglementées par la *Central Bank of Ireland*.